



**Dispositions complémentaires relatives à l'élevage et à la sélection (DCES) du Club Suisse des Chiens de Races Naines (CSCRN) en complément au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) des chiens au Livre des Origines Suisse (LOS) de la Société Cynologique Suisse (SCS)**

## **1 Principes fondamentaux**

Dans tous les cas et de manière obligatoire, le **REI de la SCS** en vigueur s'applique et constitue le règlement de base, que le Club Suisse des Chiens de Races Naines (CSCRN) complète par le présent règlement. Tous les éleveurs et propriétaires d'étalons ainsi que tous les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître les dispositions et ont l'obligation de s'y tenir. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les éleveurs de chiens de races naines détenteurs d'un affixe protégé par la SCS ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSCRN. Le champ d'application de ces dispositions comprend les races stipulées à l'art. R1 de la partie relative aux races individuelles et à la médecine vétérinaire des présentes dispositions.

## **2 Conditions requises pour l'élevage**

2.1 Les chiens destinés à l'élevage doivent être inscrits au LOS sous le nom de leur propriétaire légal, être identifiés au moyen d'une puce électronique et se rapprocher le plus possible du standard de race défini par la FCI. Pour les Yorkshire Terriers et les Chihuahuas, la femelle doit afficher un poids minimal de 2 kg, avec, pour le mâle, une tolérance de moins 200 grammes. L'autorisation d'élevage ne peut être obtenue que lors des sélections internes au club. L'examen de sélection d'élevage consiste en une appréciation de l'aspect extérieur du chien et en un test de caractère/comportement.

2.2 Les descendants de chiens non autorisés à l'élevage ne seront inscrits au LOS et ne recevront un pedigree que sur présentation de l'attestation d'élevage des parents.

2.3 Les conditions requises pour l'élevage des chiens nains sont :

- Avoir passé avec succès le test de caractère du CSRN
- Avoir réussi l'évaluation extérieure du CSRN
- Pouvoir attester d'un résultat d'examen de luxation de la rotule de 0/0 ou d'un degré faible, à savoir maximum « 2 » pattes droite et gauche additionnées, dûment certifié par un vétérinaire spécialiste de la luxation de la rotule (PL). Un résultat supérieur à « 2 » entraîne une exclusion définitive du chien concerné pour son utilisation à l'élevage. Les chiens nains dont le résultat est PL1 ou PL2 ne peuvent être accouplés qu'avec un chien nain libre de PL. L'examen ne doit pas être fait avant l'âge de 12 mois. En cas d'exclusion ou de restriction à l'élevage, le propriétaire du chien peut demander une deuxième expertise, à ses frais. La deuxième expertise doit être faite par un spécialiste des facultés Vetsuisse de Berne ou de Zürich. La seconde expertise est décisive.
- N'avoir aucune interdiction d'élevage selon Art. 3.5
- Ne pas avoir de fontanelle persistante, exception faite pour les Chihuahuas

- 2.4 Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'être admises à l'élevage par le CSCRN pour la portée à naître. Les chiots seront inscrits au LOS si les deux parents sont titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et ont été déclarés aptes à l'élevage dans leurs pays respectifs. La portée sera contrôlée normalement. La même chienne ne peut être importée qu'une seule fois. (selon Art. 3.2.6 du RESCS)  
Pour une utilisation à l'élevage ultérieure, la chienne devra cependant satisfaire aux dispositions relatives à l'élevage contenues dans le présent règlement.
- 2.5 Les étalons appartenant à des personnes résidant à l'étranger, qui se trouvent momentanément en Suisse, doivent se conformer aux règles d'élevage du présent règlement. (Art.3 DCES CSRN)

### **3. Sélection d'élevage**

L'examen de sélection d'élevage est confié à un juge d'exposition ainsi qu'à un juge de caractère reconnus par le CSCRN. L'âge minimal requis pour la participation à une sélection d'élevage interne au club s'élève à douze mois pour mâles et femelles. Un chien mis en attente (sélection différée) à l'occasion d'une première sélection interne au club peut être présenté une seconde et dernière fois lors d'une sélection ultérieure.

La sélection d'élevage consiste en un test de comportement et en évaluation de l'extérieur. Les deux parties peuvent être effectuées le même jour. Les femelles en chaleur seront testées en dernier lors d'une sélection d'élevage.

#### **3.1 L'évaluation comportementale**

- 3.1.1 L'évaluation comportementale comprend l'évaluation du comportement dans des situations de paix (groupe de personnes, comportement vis-à-vis des congénères, situations normales d'environnement visuel, tactile et acoustique)  
Le chien doit avoir un comportement correct et sûr.

#### **3.1.2 Résultats possibles**

- sélectionné ;
- non sélectionné ;
- différé ;

Le juge de comportement a seul la possibilité de mettre fin à l'évaluation comportementale. L'interruption doit avoir lieu avant la fin du parcours, sinon l'évaluation est considérée comme terminée et validée.

#### **3.2 Jugement de l'extérieur**

- 3.2.1 Le jugement extérieur a lieu lors d'une épreuve de sélection organisée par le CSCRN

#### **3.2.2 Résultats possibles**

- sélectionné;
- non sélectionné ;
- différé ;

- 3.3 Un rapport écrit, signé par les deux juges en fonction, sera établi sur l'évaluation comportementale et d'extérieur. Les originaux vont au propriétaire du chien, les copies à la commission d'élevage du club.
- 3.4 L'aptitude à l'élevage est certifiée sur l'acte d'origine avec le timbre, la date et la signature du responsable d'élevage dès que les deux tests ont été passés et que les exigences de ce règlement sont remplies. En cas de non-réussite, le résultat sera inscrit sur le pedigree après l'expiration de la période de recours avec le timbre, la date et la signature du responsable d'élevage. Les chiens confirmés et non-confirmés doivent être signalés par écrit auprès de la SCS.

### 3.5 Raisons d'exclusion d'élevage

- 3.5.1 Les défauts suivants sont considérés comme raison d'exclusion à l'élevage, même corrigés chirurgicalement :
- Luxation de la rotule excédant la valeur totale de 2 (somme des deux côtés)
  - Cryptorchisme d'un ou des deux côtés.
  - Fontanelle persistante (sauf Chihuahua)
  - Entropion
  - Respiration difficile et audible chez le Carlin
  - Langue paralysée ou visible en permanence.
  - Agressivité
  - Timidité excessive

## 4. Organisation

- 4.1 L'organisation relève de la compétence du secrétariat d'élevage du CSCRN
- 4.2 Chaque sélection d'élevage doit être annoncée au moins 4 (quatre) semaines à l'avance dans les périodiques officiels de la SCS / Site Internet du CSCRN
- 4.3 Au moins 2 (deux) sélections d'élevage sont effectuées par année civile.
- 4.4 Les sélections d'élevage individuelles supplémentaires sont inhabituelles, des exceptions peuvent être accordées sur demande à la Commission d'élevage.
- 4.5 Les inscriptions à la sélection d'élevage doivent être faites par écrit, avec toutes les annexes nécessaires, au secrétariat d'élevage du club. L'original du pedigree doit être apporté à la sélection d'élevage.

## 5. Durée de l'autorisation de reproduction:

### 5.1 Age minimum

- Mâles: à partir de 12 mois et après avoir passé le test de sélection du club.
- Femelles: à partir de 15 mois et après avoir passé le test d'approbation du club.

### Age maximum

- Mâles: illimité
- Femelles: 9 ans révolus.

5.2 Les chiens admis à l'élevage qui montreraient ultérieurement des défauts considérables (extérieur ou caractère), ou des maladies héréditaires contrôlées cliniquement ou dont la descendance aurait des défauts ou des maladies héréditaires prouvées cliniquement peuvent être retirés de l'élevage par la CE. La CE est habilitée à demander l'examen des chiens d'élevage ou des descendants ou des éclaircissements vétérinaires nécessaires. Pendant la durée des investigations, le chien ne peut pas faire d'élevage. Si le doute est infondé, les frais des examens vétérinaires seront pris en charge par la caisse de la CE. Le propriétaire du chien doit être entendu avant la décision de retrait de l'élevage. Il doit en être informé par lettre recommandée.

## **6 Prescriptions de saillie:**

6.1 Les étalons étrangers doivent avoir un pedigree reconnu par la FCI et être conformes aux règles d'élevage de l'association nationale FCI de leur pays.

6.2 Une chienne en chaleur ne doit être saillie que par un seul mâle. Si, de manière intentionnelle ou involontaire, elle a été saillie par plus d'un mâle, seuls les chiots qui, sur la base d'une analyse ADN, peuvent être attribués avec certitude à un mâle sélectionné pour l'élevage recevront un pedigree.

6.3 Pause d'élevage / nombre de chiots

Toute naissance survenue à partir de la 8ème semaine de la gestation (après 50 jours) est considérée comme mise-bas, que les chiots soient élevés ou non. Sont également considérées comme mise-bas, les naissances de chiots par intervention chirurgicale, de chiots mort-nés, ou qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards).

Toute mise-bas doit être annoncée au club de race et à la SCS pour être ensuite inscrite dans le pedigree de la lice.

Pour les portées de 6 chiots et plus, la femelle doit bénéficier d'une période de pause de reproduction pour au moins 10 mois. Sont déterminantes les dates de la mise-bas et de la prochaine saillie.

## **7. Prescriptions d'élevage des portées**

### **7.1 Nombre de portées par femelle**

Une lice est autorisée à produire au maximum 3 portées dans une période de deux années civiles.

7.1.1. Le nombre maximal de naissances de la chienne est fixé à 7 (sept). Des exceptions peuvent être accordées par la Commission d'élevage, sur demande écrite et dûment motivée de l'éleveur.

7.1.2. Tous les chiots sains d'une portée seront élevés.

Les chiots atteints de malformations physiques causant des douleurs importantes à l'animal et / ou un handicap, et qui ne peuvent être guéris par des méthodes

conservatrices doivent, en principe, être euthanasiés après accord avec le vétérinaire. Tous les ergots doivent être retirés professionnellement jusqu'au 5ème jour après la naissance.

### 7.1.3 Elevage avec nourrice

Lors d'élevage avec nourrice, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Avant de transférer les chiots à la nourrice, un contrat écrit doit être conclu entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice, qui règle les droits et obligations des deux parties (notamment les dédommagements financiers, la responsabilité et la décision du recours à des soins vétérinaires, ou un éventuel décès des chiots).

- L'éleveur doit confier les chiots en question à la nourrice dans un délai de deux à cinq jours dès la date de leur naissance, et les laisser chez elle jusqu'au début du sevrage, généralement quatre semaines.

La taille de la nourrice devrait correspondre approximativement à la race de la lice. La différence d'âge des chiots doit être aussi faible que possible, jamais plus d'une semaine.

- Le nombre total des chiots élevés par la nourrice ne peut pas être de plus de 8 (huit).

- La nourrice ne peut pas élever des chiots de plus de 2 (deux) portées différentes de la même race (variété).

- Si le lieu de détention de la nourrice ne concorde pas avec le lieu d'élevage, un contrôle d'élevage et de portée sera effectué par la commission d'élevage.

## 7.2 Hébergement

Les dimensions minimales citées ci-dessous sont obligatoires et s'appliquent à une lice et ses chiots. Si plusieurs portées sont élevées simultanément, il convient d'assurer aux lices et à leurs chiots respectifs un gîte et un parc d'ébats d'une taille minimale qui leur soit exclusivement réservé.

### **Dimensions minimales pour les gîtes et les parcs d'ébats**

Par gîte, on entend les pièces intérieures avec, si possible, une place extérieure attenante et couverte.

Tailles des races selon les standards

Hauteur au garrot

<u>Taille cm</u>	<u>Gîte</u>	<u>Parc d'ébats</u>
Jusqu'à 28 cm	6 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>
De 29 à 40 cm	8 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>

Ces dimensions minimales s'appliquent par lice avec sa portée et ne peuvent pas être inférieures. Une dimension moindre peut être autorisée jusqu'à la 6ème semaine de vie des chiots. Le lieu d'élevage doit pouvoir être chauffé et avoir suffisamment de lumière naturelle et d'apport d'air frais.

7.2.1. Le chenil doit se composer d'une partie dans la maison et d'un terrain extérieur. La reproduction en appartement et sur les balcons/terrasses – sans sortie libre à l'extérieur n'est pas possible.

L'hébergement doit être aisément accessible et facile à nettoyer. L'espace doit être assez spacieux afin d'offrir aux chiots assez d'espace pour se défouler et s'occuper pendant les mauvaises conditions météorologiques où une sortie à l'extérieur n'est pas possible.

7.2.2 L'espace dévolu à la portée (les chiots) devrait être dans un endroit facile d'accès et de surveillance de l'appartement.

La caisse de mise bas ou de séjour doit être suffisamment spacieuse pour que la lice puisse s'étendre de tout son long, se mouvoir librement, sans aucune gêne et qu'en outre, les chiots disposent de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Elle doit être à l'abri des courants d'air, au sec et isolée du sol. La lice doit avoir la possibilité de se retirer (place de repos).

### **7.3 Parc d'ébats**

7.3.1 Un parc d'ébats est un espace en plein air suffisamment grand, dans lequel les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger. Il doit être varié, composé en majorité de matériaux naturels (gravier, sable, herbe, etc.), comprendre tant des parties ensoleillées qu'ombrées, et si possible avoir un accès direct au gîte. S'il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir dans le parc d'ébats un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité. Le parc d'ébats doit être modulable, afin d'offrir aux chiots des occupations variées. La clôture doit être stable et sans danger.

Le parc d'ébats doit être à proximité immédiate de l'habitat (à portée de vue et d'ouïe).

## **8. Obligations de l'éleveur**

8.1 L'éleveur est tenu de vendre ses chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant la formule éditée par la SCS ou un autre contrat de teneur équivalente.

Il doit aussi conseiller les acheteurs après l'acquisition des chiots. Il doit inscrire son activité et tenir à jour son livret d'élevage (livre des portées de la SCS ou similaire). Les inscriptions doivent être présentées au responsable d'élevage à sa demande.

8.2 Les chiots sont à identifier par Micro chip.

8.3 Les chiots doivent être vermifugés régulièrement et ne peuvent être donnés avant la fin de la dixième semaine de vie révolue, après avoir été vaccinés (vaccination combinée) et identifiés. Le pedigree, le certificat de vaccination, le contrat d'achat seront remis à l'acheteur, ainsi qu'un coffret spécial « chiots » avec un plan nutritionnel et des informations individualisées pour les propriétaires des chiots.

8.4 Chaque saillie doit être confirmée par signature des deux titulaires des partenaires d'élevage sur le formulaire officiel de la SCS de manière exacte et véridique. La photocopie du certificat de saillie doit être remise à la commission d'élevage au plus tard 10 jours après la saillie.

Pour les chiens reproducteurs vivant à l'étranger, une copie du pedigree et du certificat d'autorisation de reproduction doivent être joints s'il existe des règles d'élevage dans le pays concerné.

L'éleveur doit faire parvenir au secrétariat d'élevage du CSCRN la déclaration de mise bas officielle de la SCS remplie de façon exhaustive et claire, dans les 4 semaines à compter de la date de mise bas, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

## **9. Contrôles d'élevage et de portée.**

9.1 En principe, chaque élevage est inspecté au moins une fois par an, lors d'une portée, par un conseiller d'élevage du CSCRN. Ce contrôle intervient généralement de façon inopinée.

En cas projet de multiples portées (plus de 4 portées) par année civile, ou en cas de plainte, d'autres contrôles peuvent être effectués. L'organisation des contrôles est de la responsabilité du secrétariat d'élevage du CSCRN.

Les éleveurs ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par un autre club de race de la SCS peuvent après la première inspection par le CSCRN sur demande écrite, être exemptés de l'inspection régulière du CSCRN.

Des plaintes concernant les conditions d'élevage, l'élevage et les soins seront immédiatement communiquées à l'éleveur et enregistrées sur la fiche de contrôle. L'éleveur recevra une copie de la fiche de contrôle dans tous les cas. En cas de déficience, un délai est fixé pour l'élimination du ou des défauts, et une inspection de suivi sera effectuée.

Si les recommandations du responsable ne sont pas respectées ou en cas de manquements répétés chez l'éleveur, l'article 3.5.5 de la RESCS sera appliqué.

Un conseiller d'élevage rendra visite au nouvel éleveur et lui prodiguera des conseils avant toute première saillie d'une chienne. Un rapport écrit sera établi en double exemplaire.

Un contrôle préliminaire sera également effectué chez les éleveurs qui déménagent ou après le déplacement du chenil.

9.2 L'éleveur accordera une attention particulière et constante à tous les animaux sous sa garde, plus particulièrement aux chiots.

Il faut offrir aux chiens assez de promenades et de possibilités de contacts avec leurs congénères et les humains. Il faut consacrer suffisamment de temps au bien-être des portées et des animaux adultes.

9.3 Elevages avec l'insigne d'or de la SCS

L'élevage contrôlé par l'insigne d'or de la SCS peut, après la première inspection du CSCRN, être exempté de l'inspection régulière du CSCRN.

## **10. Organisation**

10.1 Le comité constitue simultanément la commission d'élevage sous l'autorité du Président. Un des membres du comité s'occupe du secrétariat d'élevage.

Tâches de la commission d'élevage

- Organisation au moins 2 fois par an d'une sélection d'élevage interne au club. et de leur publication dans les organes officiels.

- Délivrance de l'autorisation d'élevage ou de son annulation
- Approbation et exécution d'éventuelles sélections d'élevages individuelles.
- Vérification de la lisibilité, l'exhaustivité et l'exactitude des avis de mise-bas.
- Exécution et organisation des contrôles de chenil et de portées.
- Formation des contrôleurs.
- Administration du compte "commission d'élevage"
- Annonces des annexes (résultats de PL), ainsi que des admissions et exclusions de l'élevage aux instances de la SCS.

## **11. Autorisations/Exceptions**

Exceptionnellement, le club de race peut autoriser des dérogations par rapport aux prescriptions de son règlement d'élevage, pour autant que ces mesures ne soient pas en contradiction avec le RESCS.

## **12. Frais**

12.1 Des frais seront facturés pour les services suivants du Club:

- Organisation et déroulement des épreuves de sélection. (extérieur et comportement)
- Avis de mise bas.
- Contrôles d'élevage (premier ou annuels).
- Contrôles supplémentaires (par exemple, si l'éleveur est absent plusieurs fois, etc.).
- Contrôles de suivi (par exemple, en cas de plaintes, etc.)

La détermination de ces frais relève de la compétence du comité, qui décide également des exceptions.

Le règlement de frais doit être approuvé par l'AG.

12.2 Les frais pour les non-membres sont doublés.

## **13. Possibilité de recours**

13.1 Les recours contre les décisions des Juges ou/et de la Commission d'Elevage, doivent être adressés, par lettre recommandée, au Président du CSCRN dans les 30 jours dès la réception de la décision contestée.

13.2 Simultanément, une somme de Fr. 300.00 par recours doit être versée au caissier du CSCRN. En cas de bienfondé du recours, ce montant sera restitué.  
Dans le cas contraire il reste acquis au CSCRN.

13.3 Toutes les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du vote sur un recours.

Les chiens concernés par une procédure de recours contre une décision des juges de caractère ou d'extérieur seront réexaminés par un autre juge ; seule la partie non réussie de l'examen est répétée lors des prochaines épreuves de sélection ordinaire.

La deuxième évaluation est définitive.



13.4 En cas de vice de forme dans l'utilisation du règlement d'élevage et de sélection, la personne sanctionnée a la possibilité de déposer un recours contre la décision du CSCRN auprès du tribunal d'association de la SCS (dernière instance, Art. 4.7 RESCS).

#### 14. Sanctions

En cas d'infractions à ce règlement d'élevage et de sélection, ou contre le CSCRN des sanctions peuvent être suggérées par le comité du CSCRN au comité central de la SCS.

Le CSCRN peut facturer des frais pour les délits et infractions suivantes:

- Introduction d'une procédure de sanction.
- Infractions aux conditions d'élevage, consignées dans le Protocole et nécessitant des contrôles supplémentaires des sites de reproduction.

La liste n'est pas exhaustive.

Le montant des frais est décidé en dernier lieu par le comité du CSCRN.

#### 15. Interprétation

En cas de litige/doute dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

#### 16. Changement du règlement d'élevage

Les modifications et ajouts doivent être soumis à l'AG CSCRN pour approbation et sont également soumis à l'approbation du CC de la SCS. Les règlements d'élevage et leur modification ou adjonctions doivent être publiés par les soins du club de race et entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication.

#### 17. Dispositions finales

Ces prescriptions d'élevage et de sélection ont été approuvées le 03.03.2018 par l'AG ordinaire du CSCRN à Romanel-sur-Lausanne.

Elles entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur annonce dans les organes de publication officiels du SCS

Ivo Beccarelli

Président

Elisabeth Feuz

Vice-Présidente

Approuvé par le CC de la SCS le 27. April 2018

Hans-Joachim Beer

Président Central de la SCS

Yvonne Jaussi

Présidente-AA Zuchtfragen+LOS

## Merkblatt Reglementarische Grundlagen BOAS-Screening (the Scheme)

Gemäss Art. 3.2.2 lit. c ZRSKG müssen alle brachycephalen Rassen\* für die Zuchtzulassung das BOAS-Screening nach der Methode von Dr. Jane Ladlow bei einem lizenzierten Tierarzt absolvieren.

Die Liste der lizenzierten Tierärzte finden Sie auf der Homepage der SKG.

Der Ablauf der Screenings ist auf dem Merkblatt Ablauf BOAS Screening «the Scheme» festgehalten.

Zum Zeitpunkt des Zuchteinsatzes müssen beide Verpaarungspartner ein gültiges BOAS-Screening vorweisen, das nicht älter als 2 Jahre ist.

(\* Der ZV legt gemeinsam mit dem Kennel Club, der University of Cambridge und der Vetsuisse die Liste der betroffenen Rasse fest).

### 1. BOAS-Screening für folgende Rassen obligatorisch

Continental Bulldog, Französische Bulldogge, Englische Bulldogge, Mops

Alle anderen brachycephalen Rassen können das BOAS-Screening auf freiwilliger Basis absolvieren. Rasseclubs anderer Rassen die das-Screening als obligatorisch erklären möchten, können dies durch einen entsprechenden Antrag an den Zentralvorstand der SKG mit den notwendigen Änderungen des jeweiligen Zuchtreglements.

Der Zentralvorstand der SKG empfiehlt allen Besitzern von brachycephalen Hunden die Screenings freiwillig und regelmässig zu absolvieren

### 2. Ausländische Deckrüden

Bei Deckrüden aus dem Ausland ist es in der Verantwortung des Züchters, einen Beleg über ein dem Reglement entsprechendes Screening mit der Deckbescheinigung einzureichen.

### 3. Übergangsfrist

Ab 1. Juli 2024 ist das BOAS-Screening für die Zuchtzulassung aller Hunde der auf der Liste aufgeführten Rassen obligatorisch. Die Übergangsfrist beträgt 12 Monate.

### 4. Besitzstandeswahrung

Vor dem 1. Juli 2024 angekörte Hunde sind weiterhin ohne zusätzliche Einschränkungen zur Zucht zugelassen.

### 5. Daten

Eine Kopie des Beurteilungsf formulars, wird dem Besitzer zum Zeitpunkt der Beurteilung abgegeben, eine Kopie wird durch die SKG an den zuständigen Rasseclub sowie an den Kennel Club weitergeleitet.

Die Ergebnisse werden auf der Gesundheitsplattform der Kennel Clubs mit dem Namen des Hundes öffentlich publiziert.

### 6. Rekurse

Gegen negative Entscheide (Grad 2 oder 3) kann der Betroffene, innert 30 Tagen bei der Geschäftsstelle der SKG zu Händen AKZVT Rekurs einreichen. Bei Gutheissung des Rekurses durch den AKZVT wird der Hund anlässlich des nächsten Begutachtungstages durch zwei Gutachter ein zweites und letztes Mal neu beurteilt. Einer der beiden Gutachter muss von der Vetsuisse delegiert sein. Die an dieser Neubeurteilung erzielte Bewertung ist endgültig.